



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

**Numéro : 2347**

**Date : 20 février 2025**

**CONCERNANT le Règlement concernant la rémunération additionnelle  
de la directrice du Secrétariat général adjoint à l'administration, du vivre-  
ensemble et de la prévention du harcèlement**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** la directrice du Secrétariat général adjoint à l'administration, du vivre-ensemble et de la prévention du harcèlement occupe un emploi d'encadrement, classe 4;

**ATTENDU QUE** cette directrice fait l'objet d'une désignation comme remplaçante temporaire pour occuper par intérim l'emploi de secrétaire générale adjointe à l'administration, un poste d'administrateur d'État II;

**ATTENDU QUE** la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres adoptée par le Conseil du trésor prévoit l'octroi d'une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5 % du maximum de l'échelle de traitement du cadre qui fait l'objet d'une désignation comme remplaçant temporaire;

**ATTENDU QUE** cette rémunération additionnelle ne tient pas compte du niveau et de l'étendue des responsabilités assumées par la directrice pendant cette désignation;

**ATTENDU QU'**une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 15 % du maximum de l'échelle de traitement de cette directrice constitue une plus juste compensation pour l'exécution d'attributions relevant d'un poste d'administrateur d'État II;

**ATTENDU QUE** cette rémunération sera versée rétroactivement au premier jour de la désignation de cette directrice comme remplaçante temporaire, soit le 5 décembre 2023, et que son versement cessera au moment où la désignation prendra fin;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

D'adopter le Règlement concernant la rémunération additionnelle de la directrice du Secrétariat général adjoint à l'administration, du vivre-ensemble et de la prévention du harcèlement.

*Copie certifiée conforme*



-----

Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la rémunération additionnelle de la directrice du Secrétariat général adjoint à l'administration, du vivre-ensemble et de la prévention du harcèlement**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

---

1. Une rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle de 15 % du maximum de traitement pour le poste de cadre, classe 4, est accordée à la directrice du Secrétariat général adjoint à l'administration, du vivre-ensemble et de la prévention du harcèlement pour la désignation comme remplaçante temporaire pour occuper par intérim l'emploi de secrétaire générale adjointe à l'administration.
2. La rémunération additionnelle est accordée malgré :
  - 1° l'article 33 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
  - 2° l'article 40 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres adopté par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2023 et cesse d'avoir effet le jour de la révocation de la désignation visée à l'article premier.